

SEANCE DU 24 MAI 2024

ETAIENT PRESENTS :

- M. François COHENDET, Maire
- M. Jean ZIPPER, adjoint au maire
- Mme Stéphanie HAMANN, adjointe au maire
- M. Bernard DANDOIS, adjoint au maire
- M. Bruno GIGOS, conseiller municipal
- M. Vincent RUETSCH, conseiller municipal
- M. Kévin MCKENNA, conseiller municipal
- Mme Albane JOERGER, conseillère municipale
- M. Hugues MARTIN, conseiller municipal
- Mme Gwennaëlle WIDMER, conseillère municipale
- M. Tagi SARAR, conseiller municipal
- M. Matthieu HEMMERLIN, conseiller municipal
- M. Roland STEHLIN, conseiller municipal

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme Sylvie WILLMÉ, conseillère municipale à Albane JOERGER
- M. Anthony DURIEUX-MENAGE, conseiller municipal à Roland STEHLIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Catherine MEISTER est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00 et salue les membres présents.

Monsieur le Maire propose d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

- Institution d'une régie de recettes en point 2.4.

Le point supplémentaire est accepté à l'unanimité.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2024

Délibération n° 2024-31

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 12 avril 2024.

2. AFFAIRES FINANCIERES

A. BUDGET DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°1

Délibération n° 2024-32

ZIPPER soumet au Conseil Municipal, la proposition de décision modificative N°1 - 2024 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité

de modifier les articles et chapitres du budget 2023 de la Commune, comme suit :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
2182	+ 8400	
024		+ 8400
TOTAL	8 400	8 400

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	8 400,00	
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures	8 400,00	
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

B. BUDGET DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n° 2024-33

M. ZIPPER soumet au Conseil Municipal, la proposition de décision modificative N°2 - 2024 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité

de modifier les articles et chapitres du budget 2024 de la Commune, comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
65748	+ 1 500	
756		+ 1500
TOTAL	1 500	1 500

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures		1 500,00
	Réductions		
Recettes :	Ouvertures		1 500,00
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	
Solde Réductions	
Ouv. - Réd.	

C. BUDGET DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

Délibération n° 2024-34

M. ZIPPER soumet au Conseil Municipal, la proposition de décision modificative N°3 - 2024 du budget de la commune.

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE à l'unanimité

de modifier les articles et chapitres du budget 2024 de la Commune, comme suit :

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
1641	-20 000	
21318 – 74 Divers bâtiment	+4 186	
21318 – 40 Halle au Blé	+10 000	
21318 – 133 Quartier Moreigne	+ 1314	
2031 – 74 Divers bâtiment	+ 4 500	
TOTAL	0	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses :	Ouvertures	20 000,00	
	Réductions	20 000,00	
Recettes :	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre :	Ouv. - Red.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	20 000,00
Solde Réductions	20 000,00
Ouv. - Réd.	

D.INSTITUTION D'UNE REGIE DE RECETTES

Délibération n° 2024-35

M. le Maire informe le conseil de la nécessité d'instituer une régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente de denrées ou de boissons lors de manifestations organisées par la commune.

Après avoir écouté les explications de M. le Maire,

DECIDE à l'UNANIMITE

D'autoriser M. le Maire à instituer une régie de recettes par arrêté et de signer tous documents y afférent.

3. ARRIVEE DU TOUR D'ALSACE A FERRETTE

Délibération n° 2024-36

Annule et remplace la délibération 2024 – 19 prise le 12 avril 2024

M. le Maire informe que le Tour d'Alsace 2024 aura une étape dont l'arrivée se fera à Ferrette. Il s'agit de l'étape 2 Riedisheim-Ferrette du 25 juillet 2024.

Pour financer cet évènement, une enveloppe de trois mille euros (3 000 euros) est à prévoir au budget 2024.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire,

DECIDE à l'unanimité

de voter l'enveloppe suivante :

Tour d'Alsace	3 000 €
---------------	---------

4. FORET

A. HONORAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ACTION

Délibération n° 2024-37

Annule et remplace la délibération 2024 – 26 prise le 12 avril 2024

M. le Maire présente les honoraires ci-dessous aux membres.

Les honoraires d'ATDO-MOE : assistance technique à donneur d'ordre des prestations encadrées :

- Assistance technique,
- Toilettage après exploitation,
- Réalisation d'une première éclaircie non commercialisable au profit de tiges d'avenir.

Le Conseil Municipal,

après délibération, **approuve à l'unanimité**, le programme de travaux patrimoniaux pour l'année 2024 et d'inscrire la somme de 672,75€ H.T soit 807,30 T.T.C dans son budget de fonctionnement pour les honoraires ATDO correspondants.

5. HALLE AU BLE – MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

Délibération n° 2024-38

M. le Maire informe le conseil municipal que le 1^{er} étage de la Halle au Blé actuellement occupé par l'école de Musique sera vacant à compter de septembre 2024 suite au déménagement de l'école de Musique dans le bâtiment Arcabas.

Cet étage après travaux pourra être loué en tant que logement.

M. le Maire indique que des personnes sont intéressées par cette location et se proposent de faire les travaux d'aménagement. Le matériel restant à charge de la commune.

Vu la demande de Madame Virginie SCHAEFFER, il est proposé de mettre en location à compter du 1^{er} octobre 2024, le logement situé au 1^{er} étage de la Halle au Blé d'une superficie de 100 m².

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications du Maire relatives au logement situé au 1^{er} étage de la Halle au Blé ;
VU la demande de Madame Virginie SCHAEFFER ;

DECIDE à l'unanimité

1. de mettre en location, à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable, le logement situé au 1^{er} étage de la Halle au Blé ;
2. de fixer le loyer mensuel à 300 € par mois pendant 3 ans ;
3. la révision du loyer après 3 ans d'occupation ;
4. de fixer la provision pour charges de chauffage à 100 € par mois pendant un an ;

5. la révision de la provision pour charges de chauffage après 1 an d'occupation ;
6. d'autoriser Madame Virginie SCHAEFFER à effectuer des travaux de transformation ;
7. la commune prend en charge l'achat du matériel à hauteur maximal de 10 000 euros ;
8. d'autoriser M. le maire à signer le bail de location.

6. LOCATION HALLE AU BLE

A. REVISION DU TARIF DE LOCATION DE LA SALLE DE LA HALLE AU BLE POUR DES ACTIVITES A L'HEURE

Délibération n° 2024-39

M. le Maire informe le Conseil qu'il y a des demandes d'associations pour occuper la salle la Halle au Blé, sise 1 passage de la Halle au Blé à Ferrette, dans le but d'organiser différentes activités.

Il indique que la Ville prête gracieusement cette salle mais qu'elle demande aux locataires une participation pour les frais de chauffage et d'électricité.

Au vu de l'augmentation des coûts de l'énergie, M. le Maire propose la révision du tarif de la contribution.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Après délibération,

DECIDE à l'unanimité

1. de fixer, à compter du 1^{ER} septembre 2024, à 15 € la 1^{ère} heure d'utilisation représentant la contribution des différents locataires aux frais de chauffage et d'électricité,
2. de fixer, à compter du 1^{er} septembre 2024, à 10 € à partir de la 2^{ème} heure d'utilisation représentant la contribution des différents locataires aux frais de chauffage et d'électricité.
3. d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition avec les différents demandeurs.

B. HALLE AU BLE : LOCATION DE LA SALLE

Délibération n° 2024-40

M. le Maire soumet au Conseil Municipal qu'au vu de l'augmentation des coûts de l'énergie, il propose de réviser le tarif de la location de la salle de la Halle au Blé.

Il suggère de fixer le prix de la location à 150 € par manifestation pour une journée ou pour une soirée.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

1. De fixer à 150 €, le prix de la location pour une journée ou une soirée à partir du 01.09.2024.

7. DEMANDE DE TRANSFORMATION D'UNE TERRASSE SUR UN EMPLACEMENT LOUE

Délibération n° 2024-41

M. le Maire rappelle au conseil que par délibération en date du 19.3.2010, il avait été autorisé à signer un contrat de location d'un emplacement représentant 2 places de parking, soit une superficie de 36 m2 situé sur le parking de la gare routière pour y installer une terrasse démontable, avec l'exploitant du Doner-Kebab, M. Yildiz SONTAY, gérant de la Ste ELOR-KEBAB, moyennant une location annuelle de 200 € depuis le 01 janvier 2017.

Vu la demande de M. Yildiz SONTAY de transformer la terrasse existante en la fermant par le biais d'une véranda non maçonnée, M. le Maire propose d'accepter cette transformation.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications du Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

1. D'autoriser le gérant M. Yildiz SONTAY à entreprendre ce projet et à soumettre les plans du projet pour avis au conseil municipal.

8. PERSONNEL COMMUNAL : INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE

Délibération n° 2024-42

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 22 / 05 / 2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	200 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	200 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État ;
- au Comptable public.

L'autorité territoriale certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9. ECOLE DE MUSIQUE – LOCATION DU BATIMENT ARCABAS

Délibération n° 2024-43

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'Ecole de Musique « Le Bœuf sur le Toit » occupe les locaux du 1^{er} étage de la Halle au Blé dans le but d'abriter des cours de musique.

L'Ecole de Musique va déménager dans le bâtiment Arcabas sis 48 rue du Château 68480 FERRETTE à compter du 01 juillet 2024.

M. le Maire propose de ne pas demander de loyer pour l'année 2024 en compensation des travaux à charges de l'école de Musique. Il est à noter que celle-ci a déjà réglé la somme de 1 000 € au titre de sa participation aux frais de chauffage pour l'année 2024.

M. le Maire propose de signer une nouvelle convention qui stipule les obligations de l'occupant et propose de fixer un loyer mensuel d'un montant de 45 € et la participation aux frais d'électricité, chauffage et eau à un montant forfaitaire de 100 € par mois sauf pour les mois de juillet et août à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal,

Ayant entendu les explications de M. le Maire relatives à l'occupation de Arcabas par l'Ecole de Musique « Le Bœuf sur le toit »,

DECIDE à l'unanimité

1. de fixer le loyer mensuel à 45 € par mois pendant 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
2. révision du loyer après 12 mois d'occupation ;
3. de fixer la participation aux frais d'électricité, chauffage et eau à un montant forfaitaire de 100 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an – aucune participation aux frais de chauffage ne sera demandée pour les mois de juillet et août ;
4. révision de la provision pour charges des frais d'électricité, chauffage et eau après 12 mois d'occupation ;
5. d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

POINTS DIVERS

A) COMPTE-RENDU DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. COHENDET :

Elections européennes : organisation de la tenue du bureau de vote.

Journée citoyenne : 24/05/2024 départ à Moreigne pour la distribution du matériel, une personne en charge de chaque atelier,

14 juillet : décision de tenir un stand de bières pression, organisation des différents postes à tenir lors de la soirée.

Espace Robelin : proposition déclinée pour une cellule par un artisan.

Remerciements : de M. Noblat à l'occasion de son anniversaire.

Remerciements subventions : Solidarité femmes 68 et Terre des Hommes.

Remerciement au groupe de décoration pour les fleurs plantées dans les bacs.

Inauguration de la statue de la Vierge à l'enfant à trois bras : le 23 juin 2024.

Visite jardin Mil' feuilles fixée au samedi 6 juillet 2024 à 10h.

M. ZIPPER :

Point scolaire : débat sur la participation des autres communes suite aux dérogations pour des élèves qui ne proviennent pas des communes adhérentes au Sisja.

A ce jour il est difficile de trouver une solution faisant l'unanimité, la CCS d'Altkirch va organiser des réunions pour réunir tous les maires, la CEA et la préfecture afin d'en discuter.

Mise en place d'un conseil intercommunal des enfants : thème de travail : organisation des lieux extérieurs à l'école et la commémoration du 14 juillet.

Base adresse nationale : doit être mise à jour avec l'emplacement exact des bâtiments et des entrées. Elle est utilisée par les secours et les livreurs. Demande est faite aux conseillers de vérifier par rue les numéros et leurs emplacements exacts.

MME HAMANN :

Permanences sociales : sont tenues dans le bureau à côté de la station biométrique au rdc. Le point a été fait avec tous les organismes qui ont une convention signée avec la mairie.

Nouvelles demandes de permanence de la CAF, de la PMI et de Solidarité Femmes 68.

Le relais d'assistantes maternelles fait ses permanences à la médiathèque du Rocher depuis son ouverture.

Laurence est heureuse des nouveaux locaux.

ALSA : organisation d'une pièce de théâtre en cours.

M. DANDOIS :

Charte Natura 2000 : signature de la charte le 17/04/2024

Plan communal de sauvegarde : à finaliser pour fin juin, début juillet 2024. Liste de contacts à fournir à la Préfecture comprenant les employés communaux et les conseillers municipaux. Si un des conseillers municipaux a connaissance de personne ayant besoin d'une aide en cas d'urgence, il est demandé de communiquer les coordonnées de cette personne afin de lui demander son accord avant transmission à la préfecture.

M. MARTIN :

Spectacle : l'Arcabas prévoit d'organiser un spectacle les 23, 24 et 25 août à l'aire de spectacle.

Fédération française de béhourd : cherche un lieu pour faire un spectacle, prendra contact avec la mairie.

M. STEHLIN :

Théâtre : les 8 et 9 juin la compagnie Mich'Min jouera sa pièce de théâtre « Les cuisinières » à l'Espace Robelin.

M. HEMMERLIN:

Caserne des pompiers : les travaux de rénovation de la toiture débuteront fin mai 2024.

M. SARAR :

Une personne l'a contacté afin de savoir si la commune aurait un logement à louer pour un projet de création d'une maison d'assistantes maternelles à Ferrette. Il est demandé que la personne contacte la mairie afin que M. le Maire lui fasse visiter les locaux disponibles.

La séance est levée à 21h49

Le Maire, François COHENDET

Secrétaire de séance, Catherine MEISTER